

Canicule

Le code du travail ne prévoit pas de niveau de température au-delà de laquelle le plan canicule doit être déclenché ou simplement cesser le travail. Cela dit à partir de 30 ° C dans les bureaux ou 28°C sur les chantiers, il y a risque, et danger dès 33° C. Les salariés ont alors un droit de retrait.

Dès 30° c, les salariés ont donc un droit de retrait, mais ce n'est pas systématique. Dans tous les cas l'employeur doit prendre en compte le risque chaleur.

Cependant, le code du travail prévoit que « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. » - articles L4121-1 du code du travail.

Le risque « chaleur » doit donc être pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ces mesures et moyens sont :

- **Ventilation et aération des locaux** (inexistantes au B, au niveau des retouches à proximité des demis- blocs) de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère et d'éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (article R4222-1 à R4222-3 du code du travail),
- **Mise à disposition d'eau fraîche** potable et notamment de bouteilles d'eau gratuites et même des boissons non alcoolisées fraîches (articles R2225-2 à R2225-4 du code du travail). À ces deux mesures obligatoires peuvent s'ajouter (sans obligation) le décalage ponctuel des horaires (arriver et repartir plus tôt), **la limitation des cadences avec des plages de repos plus fréquentes** etc. Le CHSCT doit également être alerté ainsi que l'employeur.

Le droit de retrait

Malgré les mesures prises, et pour ce qui nous concerne l'entreprise nous accorde généreusement 5 mn de pause supplémentaires et trois distributions d'eau (et encore pas partout, ou bat C une seule, car M. Maulvaut se croit au-dessus du code du travail), certains salariés peuvent se sentir mal (fièvre, malaise, etc.) ou en danger (suffocation par exemple). **Ils peuvent se rendre à l'infirmerie et ensuite utiliser le droit de retrait.**

C'est permis par les articles L4131-1 à L4131-4 et D4132-1 du code du travail. Le ou les salariés concernés peuvent s'en référer, alerter les élus au CHSCT et se retirer de leurs postes de travail.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à leur encontre. Lorsque c'est le cas notamment parce que l'employeur considère le retrait abusif, c'est aux Prud'hommes de trancher.

Pour être clair, si vous estimez que votre santé est en danger pour quelques motifs que ce soit, et en ce moment il s'agit surtout de la chaleur, vous êtes en droit de cesser le travail accompagné d'un élu CHSCT.

Pour info ; plus vous serez nombreux à exercer ce droit de retrait, plus la direction prendra en compte vos revendications.